

**AUTORISATION GENERALE DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N° 190/22**

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-1 ; R 413 et R413-8

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'article R 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU le décret n°2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

VU le Règlement Général de Voirie communal du 25 Novembre 2014,

VU la demande en date du **30 aout 2022** par laquelle l'entreprise **EIFFAGE**  
Demeurant **Route centre EST TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX FRANCE**  
Représentée par **Monsieur Guillaume FALCOZ**

Et l'entreprise **NABAFFA ETS**  
Demeurant **647 route du Chêne 01630 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE**  
Représentée par **Monsieur Didier NABAFFA**

Demandent **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENT DE VOIRIE**

Voie Communale, **Rue du Reculet**, Ville de THOIRY 01710,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande : **AMENAGEMENT DE VOIRIE** au droit de sa propriété.

L'ouverture du chantier est autorisée pour la période suivante :

**12 SEPTEMBRE 2022 AU 14 OCTOBRE 2022**

**La circulation des véhicules sera alternée par feux et limitée à 30km/h, Rue du Reculet à Thoiry 01710**

**Article 2 :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 3 :**

Les entreprises **EIFFAGE** demeurant **Route centre EST - TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX FRANCE**, et **NABAFFA ETS** demeurant **647 route du Chêne 01630 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE** devront, sous la responsabilité des chefs de chantier, assurer la sécurité du chantier et seront chargées de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de THOIRY.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- à Monsieur le lieutenant responsable Centre d'Incendie et de Secours de THOIRY
- aux responsables des entreprises EIFFAGE et NABAFFA.

**Article 9 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 31 aout 2022

**Muriel BÉNIER**  
Maire

